

Chambre des représentants

Kamer van volksvertegenwoordigers

Question Parlementaire

Parlementaire Vraag

Document : 54 2016201714016

Session / zitting :

20162017 (SO)

20162017 (GZ)

Dépôt / Geregistreerd : 12/01/2017

Auteur : JADIN Katrin

Départements interrogés Bevraagde departementen	N° de question Vraagnummer	Fin délai Einde termijn
17 Staatssecretaris Asiel, Migratie en Administratieve Vereenvoudiging Secrétaire d'État Asile, Migration et Simplification administrative	1006	17/02/2017

La détention des enfants.

Le Commissaire européen aux droits de l'homme, Nils Muiznieks, a récemment critiqué cette politique en rappelant les dommages que la détention crée sur les enfants et en la qualifiant de disproportionnée.

Il précise que même si c'est en dernier recours et pour une période très courte dans des centres adaptés, la détention liée à l'immigration n'est jamais dans le meilleur intérêt de l'enfant. Il ajoute également que la Belgique avait déjà été condamnée par le passé pour des actes similaires.

Le Commissaire fait également mention d'alternatives à la détention, comme les unités familiales ouvertes ou le coaching à domicile des familles.

1. Suite aux arguments du Commissaire européen aux droits de l'homme, envisagez-vous de modifier votre position?
2. Concernant le tiers des familles qui ne se soustraient pas à l'ordre de quitter le territoire, résidaient-elles principalement dans des centres Fedasil, des centres de retour ou des partenaires?

**Réponse à la question parlementaire n° 1006 du 12 janvier 2017 de Madame K. JADIN (F),
Députée, La détention des enfants.**

L'Honorable Membre trouvera ci-après la réponse à sa question.

1.

Ainsi que je l'ai signalé à M. Muižnieks, je puis vous confirmer que ma position en la matière ne changera pas.

Ces logements fermés ne remplaceront pas le système ouvert existant. Comme précisé dans ma note de politique 2017, les logements fermés serviront uniquement en dernier recours et si et seulement si les formes alternatives de détention ont été épuisées. Ces formes alternatives de détention sont définies dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 74/9 de la loi précitée prévoit qu'une famille avec des enfants mineurs qui est entrée dans le Royaume sans remplir les conditions fixées à l'article 2 ou 3 de cette même loi, dont le séjour a cessé d'être irrégulier ou dont le séjour est irrégulier, n'est en principe pas placée dans un centre fermé, sauf si celui-ci est adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs. Le même article précise également que les familles sont maintenues aussi brièvement que possible et que, dans certaines circonstances, elles ont la possibilité de rester dans leur propre logement. Concrètement, cela implique que depuis 2008, les familles avec enfants mineurs sont hébergées dans les maisons ouvertes de retour de l'Office des Etrangers (OE). Fin 2014, le projet de « coaching à domicile » des familles avec enfants mineurs a également été lancé. Grâce à ce coaching à domicile, les familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier sont d'abord informées dans leur propre maison et reçoivent un accompagnement en vue de leur retour dans leur pays d'origine. Toutefois, si cette forme alternative de détention n'apporte pas de solution, il peut être décidé de placer la famille en détention et de la transférer dans un logement de retour ouvert de l'OE, à partir duquel elles continueront à être encadrées en vue de leur retour. Cependant, l'expérience nous a enseigné que ces formes alternatives de détention ont également leurs limites. De manière générale, peu de familles acceptent de coopérer en vue de leur retour. De ce fait, la plupart d'entre elles doivent encore être transférées dans les logements ouverts après un coaching à domicile. Les statistiques des 6 dernières années (de 2010 à octobre 2016) révèlent que le pourcentage d'évasion de ces logements atteint les 33 %. Par conséquent, un tiers des familles ne reste pas à la disposition de l'OE et disparaît généralement dans la clandestinité. Nous nous apercevons en outre que le nombre de familles ayant effectivement quitté les logements dans le cadre d'un retour dans leur pays d'origine est également très restreint. Seules 39 % des familles qui ont été maintenues retournent dans leur pays d'origine.

En raison de ces limites, je me vois obligé d'appliquer une forme plus restrictive de détention pour les familles avec enfants mineurs qui, malgré le coaching à domicile et le maintien dans un logement spécifique, n'acceptent pas de coopérer en vue de leur retour. Bien entendu, j'espère que la mise en service des logements fermés incitera ces familles à collaborer à leur retour dans le cadre de formes alternatives de détention et qu'un maintien dans une structure fermée pourra ainsi être évité.

Il va sans dire que l'OE continuera à appliquer le système en cascade décrit ci-dessus et poursuivra ses efforts pour inciter un maximum de familles avec enfants mineurs à repartir, le cas échéant, par le biais d'un coaching à domicile et en recourant à un maintien dans un logement ouvert et uniquement en dernier recours, à un maintien dans une structure fermée.

Afin que la détention de familles avec enfants mineurs respecte la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, durant la phase de conception des logements fermés, il a été tenu compte autant que possible des besoins des familles. Il s'agit donc de maisons distinctes, séparées du centre fermé 127bis, qui pourront abriter chacune une seule famille. En outre, un accompagnement approprié sera également prévu pour les enfants. Bien entendu, la durée du maintien sera aussi brève que possible.

2.

Les familles qui ne souhaitent pas se soustraire à l'OQT résident en effet généralement dans des centres Fedasil, dans des structures ouvertes, dans le Centre ouvert de retour ou dans un logement privé.

De Staatssecretaris,

Le Secrétaire d'Etat,

Theo FRANCKEN